

sions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseils d'administration, nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

Les gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou Sociétés de commerce, et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

“ Bien que, écrit Franc, dans la Croix de Paris, ce soit dit en termes très diplomatiques, le texte et les engagements qu'il résume montrent que les démarches de Mgr Ceretti ont heureusement abouti, grâce à sa discrétion, à son tact, à son adroite persévérance et aux concours qu'il a rencontrés.

“ Les journaux italiens relèvent le succès de la négociation. Et, comme le disent *les Débats* il est “ piquant de les voir célébrer ainsi l'admission du Saint-Siège au traité de paix, alors que,

par l'article 15 du traité du 6 avril 1915, l'Italie avait exigé des alliés qu'il en fût exclu formellement.”

Les résultats obtenus pour les missions par Mgr Ceretti ont causé une vive satisfaction au Souverain Pontife.

*L'Osservatore Romano* a publié la documentation annoncée sur la mission de Mgr Ceretti, à Paris. La partie capitale en est la note suivante où lord Balfour, le 6 juin dernier, portait à la connaissance de l'envoyé du Saint-Siège les déclarations des puissances alliées et associées qui complètent l'article 438 que nous publions plus haut.

“ Les principales puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux missions dépendant du Saint-Siège dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le gouvernement leur a été confié par le traité de paix.

“ Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre.

“ Les dispositions du traité de paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les puissances alliées et associées ou vice-versa. Les engagements que les puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les unes des autres et vis-à-vis de tous les membres de la Société des nations ont été réservés pour être compris dans des accords ulté-



SA SAINTETÉ BENOIT XV